

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION N° 026/2023 : **COMMANDE PUBLIQUE**
Convention de fourrière animale 2024/2025

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.211-24,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas de fourrière animale communale,

CONSIDERANT la proposition de convention de fourrière animale pour les années 2024 et 2025 de la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché de services relatif à la fourrière animale, pour les années 2024 et 2025, à la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est selon les conditions fixées dans la convention annexée à la présente décision.

La somme correspondante est inscrite au compte 611 du budget de la commune.

Grézieu-la-Varenne, le 7 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

